

VD_OMNI FI.2012.0019 vom 20. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2012.0019

FR: VD_OMNI FI.2012.0019 du 20 juillet 2012

IT: VD_OMNI FI.2012.0019 del 20 luglio 2012

Regeste

X. _____ c/Administration cantonale des impôts, Intendance des impôts de la Ville de Bienne, Ville de Lausanne | Recourante célibataire âgée de 38 ans qui exerce une activité lucrative dépendante à Lausanne à 80% et retourne du vendredi soir au mardi matin dans le canton de Berne, dans l'appartement de ses parents. Le fait qu'elle fréquente, dans le canton de Berne, amis proches, relation amoureuse, famille et aide, le week-end, ses parents âgés et partiellement handicapés ne saurait renverser la présomption selon laquelle son domicile fiscal principal se trouve à Lausanne. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le litige a trait au domicile fiscal de la recourante en matière d'impôt cantonal et communal ainsi que d'impôt fédéral direct pour la période fiscale 2011. A l'instar de l'ACI, et comme la jurisprudence lui permet de le faire, le Tribunal statuera en un seul arrêt sur le recours en tant qu'il concerne l'impôt cantonal et communal, d'une part, et l'impôt fédéral, d'autre part (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 p. 262/263 ; 131 II 553 consid. 4.2 p. 559 ; 130 II 509 consid. 8.3 p. 511/512).

E. 2

a) A teneur de l'art. 3 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11), les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton (al. 1); une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral (al. 2). Cette règle est conforme à celle de l'art. 3 al. 2 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14), laquelle correspond également à celle de l'art. 3 al. 2 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11 ; cf. ATF 131 I 145 consid. 4.1 p. 150). Les personnes physiques domiciliées dans le canton, au regard du droit fiscal, doivent l'impôt au lieu de leur domicile (art. 18 al. 1 LI). Le contribuable est soumis à l'impôt communal dans la commune où il paie l'impôt cantonal (art. 9 de la loi du

E. 5

décembre 1956 sur les impôts communaux ; LIC – RSV 650.11). b) L'imposition du revenu et de la fortune mobilière d'une personne revient au canton où cette personne a son domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1 pp. 35 s.; 131 I 145 consid. 4.1 p. 149). On entend par là en principe le domicile civil, c'est-à-dire le lieu où la personne réside avec l'intention de s'y établir durablement (art. 23 al. 1 CC) et où se situe le centre de ses intérêts. Le droit fiscal

diffère cependant du droit civil en ce que les véritables circonstances économiques et personnelles ont plus d'importance que les purs indices formels ou juridiques (v. Walter Ryser/Bernard Rolli, Précis de droit fiscal suisse, 4^{ème} éd., Berne 2002, p. 32). Le lieu où la personne assujettie a le centre de ses intérêts personnels se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives, et non des seules déclarations de la personne; dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal. Le domicile politique ne joue, dans ce contexte, aucun rôle décisif: le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne constituent, au même titre que les autres relations de la personne assujettie à l'impôt, que des indices propres à déterminer le domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1 p. 36; 131 I 145 consid. 4.1 pp. 149 s.; 125 I 458 consid. 2b p. 467; cf. également arrêt 2C_918/2011 du 12 avril 2012 consid. 3.1, et les arrêts cités). Le principe de l'unité du domicile (cf. ATF 121 I 14 consid. 4b p. 17) n'empêche pas cependant qu'une personne puisse séjourner alternativement à deux endroits et qu'elle entretienne des relations avec chacun d'entre eux, notamment lorsqu'elle réside au lieu de son travail une partie de la semaine et en un lieu différent l'autre partie de celle-ci. En ce cas particulier, la détermination du domicile fiscal n'est pas non plus laissée au libre choix du contribuable; le critère déterminant est celui du centre des relations personnelles, familiales et vitales (ATF 132 I 29 consid. 4.2 p. 36; 131 I 145 consid. 4.2 p. 150; 125 I 54 consid. 2a p. 56). Cet élément s'apprécie également au regard de l'ensemble des circonstances spéciales du cas (ATF 123 I 289 consid. 2b p. 294). Le Tribunal fédéral a ainsi posé pour principe que le domicile fiscal des contribuables exerçant une activité lucrative dépendante est, en règle générale, le lieu où ils séjournent pour une durée longue ou indéterminée et d'où ils se rendent quotidiennement à leur travail, puisque le but ainsi poursuivi d'assurer leur entretien est de nature durable (Archives 63, 836; 62, 443; 57, 519; cf. également arrêt 2C_918/2011 du 12 avril 2012 consid. 3.2; v. par ailleurs Peter Locher, Steuerharmonisierung und interkantonales Steuerrecht, in Archives 65, p. 609 et ss, not. 617-618 ; cf. encore note de Jean-Blaise Paschoud, in RDAF 1999 II 184). En pareil cas, les relations personnelles et matérielles avec le lieu du travail l'emportent ainsi sur celles que le contribuable noue pendant le week-end. L'appartenance à des sociétés locales traditionnelles ne suffit en effet pas pour créer un domicile fiscal principal (arrêts FI.2006.0055 du 30 mars 2007 consid. 5; FI.2005.0176 du 4 octobre 2005 consid. 1c/cc in fine et les arrêts cités), pas davantage que le séjour en fin de semaine ou durant les vacances. Il existe au contraire une présomption que le contribuable est domicilié au lieu d'où il se rend quotidiennement à son travail (arrêts FI.2010.0081 du 26 avril 2012 consid. 3c; FI.2011.0007 du 24 juin 2011 consid. 2c; FI.2009.0072 du 22 septembre 2009, consid. 3c, et les références citées). Cette présomption est toutefois réfragable. Encore faut-il démontrer que les liens affectifs et familiaux justifiant de déroger à la règle du domicile au lieu de travail soient suffisamment forts. S'agissant de contribuables célibataires, ces liens doivent être spéciaux, car il fait partie de l'ordre des choses que la relation entre enfants et parents, ou entre frères et sœurs, soit moins étroite que celle qui prévaut dans le couple (arrêts 2C_918/2011 du 12 avril 2012 consid. 3.2; FI.2010.0081 du 26 avril 2012 consid. 3c; FI.2011.0007 du 24 juin 2011 consid. 2c; FI.2009.0127 du 13 avril 2010 consid. 3 a/dd). En règle générale, malgré un retour hebdomadaire régulier au lieu où réside la famille, l'activité lucrative exercée au lieu du travail, le cas échéant compte tenu des relations personnelles et sociales à cet endroit, l'emporte par rapport aux relations à l'autre lieu, notamment en raison de l'investissement demandé par la profession, si le contribuable dispose de son propre logement au lieu de travail, qu'il y vit en concubinage ou sous une autre forme de partenariat ou qu'il y entretient

un cercle d'amis et de connaissances appréciable, lorsqu'il est personnellement et économiquement autonome. Dans ce contexte, la durée des rapports de travail ainsi que l'âge du contribuable ont une importance particulière (cf. ATF 125 I 54 consid. 2b/bb p. 57 ; ATF du 2 novembre 2011 in StE 2012 A 24.21 Nr 23; cf. également arrêt 2C_918/2011 du 12 avril 2012 consid. 3.2). Par ailleurs, selon l'expérience, les rapports familiaux créent, plus que tout autre contact, des relations particulières avec le lieu où ils s'exercent. Des rapports familiaux particulièrement étroits et d'autres relations - tels notamment un cercle assez important d'amis ou de connaissances, des relations sociales spécialement développées, le fait que le contribuable y possède sa propre maison ou son propre appartement peuvent donner un poids prépondérant au lieu de séjour en fin de semaine (arrêts 2C_397/2010 du 6 décembre 2010 in StE 2011 A 24.21 Nr 22; FI.2007.0160 du 29 octobre 2008, consid. 3). En matière du fardeau de la preuve, il faut appliquer les principes suivants: le fait que le contribuable est âgé de plus de trente ans et exerce une activité lucrative dépendante au lieu où il séjourne pendant la semaine crée une présomption naturelle qu'il y a son domicile fiscal principal. Cette présomption peut être renversée si le contribuable rentre régulièrement, au moins une fois par semaine, au lieu de résidence des membres de sa famille et qu'il parvient à démontrer qu'il entretient avec eux des liens particulièrement étroits et jouit dans ce même lieu d'autres relations personnelles et sociales. Dans un tel cas, il appartient alors au canton du lieu de résidence en semaine ou du lieu de travail de démontrer que le contribuable entretient sur son territoire des relations économiques et personnelles prépondérantes (arrêts 2C_918/2011 du 12 avril 2012 consid. 3.3; 2C_518/2011 du 1 er février 2012 consid. 2.2, et les références citées; 2C_397/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.3).

3. Agée de 38 ans, la recourante est célibataire. Elle travaille depuis le 1 er mars 2008 à Lausanne en qualité d'assistante sociale auprès du SPJ; elle exerce cette activité à temps partiel (80%), soit du mardi au vendredi. Après avoir habité à Genève de 2007 à fin janvier 2010 en colocation dans un appartement de cinq pièces, elle occupe depuis le 1 er février 2010 un appartement d'une pièce à Lausanne, dont elle indique être seule titulaire du bail. Il y a une présomption naturelle à considérer que le domicile fiscal principal de la recourante se trouve à Lausanne, et ce d'autant plus qu'elle s'est inscrite dans cette localité en résidence principale au 1 er février 2010 et a été assujettie de manière illimitée dans le canton de Vaud pour la période fiscale 2010. Pour renverser cette présomption, la recourante expose que le centre de ses intérêts, soit en particulier sa vie affective et sociale, se situe à Bienne. Elle indique y retourner tous les week-ends, du vendredi soir au mardi matin et loger dans l'appartement de 4 pièces et demie de ses parents, âgés (77 et 81 ans) et partiellement handicapés. Elle explique être de retour chez ces derniers, et s'être donc inscrite en résidence secondaire à Lausanne depuis le 12 septembre 2011, du fait en particulier de leurs ennuis de santé et de manière à pouvoir ainsi leur apporter son soutien. Son père, qui a subi deux lourdes opérations depuis juillet 2011, se déplace avec peine du fait de ses prothèses fémorales et du genou et sa mère est malvoyante et souffre de confusion suite à un accident vasculaire cérébral. La recourante fréquente à Bienne amis proches, relation amoureuse, filleules, famille élargie et frère. Elle précise être originaire de cette ville, y avoir grandi et vécu plusieurs années avec ses parents à l'âge adulte. Elle déclare n'avoir en revanche ni amis ni famille à Lausanne, si ce n'est une amie d'université qui retourne elle-même régulièrement dans sa ville d'origine de La Chaux-de-Fonds, et n'entretenir que des relations strictement professionnelles avec ses collègues. Elle estime qu'à son âge, les liens amicaux mettent plus de temps à s'établir. Elle ne considère enfin pas son travail comme prioritaire et a d'ailleurs choisi de limiter son taux

d'occupation à 80%. Selon la jurisprudence rappelée plus haut, aucune des considérations de la recourante n'est en soi suffisante pour renverser la présomption en faveur du canton de Vaud. L'on peut en particulier relever que l'intéressée n'est ni propriétaire ni locataire de son propre logement à Bienne, puisqu'elle vit chez ses parents. Le fait qu'elle dise avoir voulu, sans succès, s'ajouter au contrat de bail de ces derniers en tant que co-responsable n'est à cet égard pas déterminant. Il apparaît certes que la recourante aide ses parents lorsqu'elle rentre chez eux en fin de semaine. Il n'en demeure pas moins que sa famille parvient à se passer de son soutien durant la semaine, lorsqu'elle travaille à Lausanne; l'intéressée précise d'ailleurs que ses parents bénéficient d'une aide à domicile hebdomadaire. L'on ne saurait ainsi considérer que l'aide apportée n'est pas purement occasionnelle (cf. à ce propos l'arrêt 2P.171/2005 du 25 janvier 2006 consid. 3.4). Il est par ailleurs difficile de croire qu'à l'exception d'une amie, la recourante n'ait aucune relation sociale à Lausanne, où, au 31 décembre 2011, elle travaillait depuis près de quatre ans et habitait depuis près de deux ans; elle y a de toute manière des relations professionnelles. Elle n'occupe certes à Lausanne qu'un appartement d'une pièce dont le loyer mensuel s'élève à 775 fr. Cela pourrait effectivement démontrer sa volonté de ne pas s'établir à cet endroit plus que cela ne lui est strictement nécessaire pour l'exercice de son activité lucrative. Il n'en demeure pas moins que c'est à partir de ce lieu qu'elle se rend chaque jour à son travail. Du reste, l'intéressée perd de vue qu'elle vit en moyenne, si l'on tient compte de quelque cinq semaines de vacances et du fait qu'elle se trouve à Lausanne du mardi au vendredi, près de deux cents jours par année dans cette localité, partant du principe qu'elle passerait tout son temps libre ailleurs. Or, durant cette période, elle bénéficie, en effectuant les nombreux gestes les plus aisés de sa vie quotidienne, de la mise en place des infrastructures publiques lausannoises. La recourante s'est d'ailleurs spontanément inscrite en résidence principale à Lausanne au 1^{er} février 2010 et a été assujettie de manière illimitée dans le canton de Vaud pour la période fiscale 2010. Or, la situation n'a pas fondamentalement changé depuis lors. Le fait que l'intéressée n'ait aucune certitude que sa carrière professionnelle soit durablement inscrite au SPJ à Lausanne ne remet enfin pas en question son assujettissement dans le canton de Vaud en 2011. C'est en conséquence à juste titre que l'ACI a fixé le domicile fiscal principal de la recourante à Lausanne au 1^{er} janvier 2011. 4. Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante (art. 49 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36); l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.